



Strasbourg, le 22 avril 2005



COE056743

DH-MIN(2005)003

**COMITÉ D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES
(DH-MIN)**

**ACTIVITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
MINORITÉS NATIONALES**

*Document établi par le Secrétariat de la Convention-cadre pour
la protection des minorités nationales et le DH-MIN*

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
I. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.....	4
II. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	8
III. Autres instruments juridiques pertinents du Conseil de l'Europe.....	11
A. Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.....	11
B. Charte sociale européenne	13
C. Convention européenne sur la nationalité.....	17
IV. Activités intergouvernementales et programme d'assistance intéressant la protection des minorités nationales	18
A. Activités intergouvernementales	18
1. Rom et gens du voyage.....	18
2. Demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides	20
3. Migrations	21
4. Éducation	22
5. Médias.....	25
B. Programmes d'assistance.....	26
1. Programmes de sensibilisation et de coopération en matière de droits de l'homme.....	27
2. Programme « mesures de confiance »	28
V. Assemblée parlementaire	29
VI. Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe.....	33
VII. Commissaire aux droits de l'homme	35
VIII. Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).....	37
IX. Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ..	41
X. Coopération avec les ONG et le Forum européen des Rom et des Gens du voyage	44
Annexe : Tableau comparatif des ratifications des traités pertinents du Conseil de l'Europe.....	46

INTRODUCTION

Le présent document a pour but de donner une vue d'ensemble des activités du Conseil de l'Europe concernant la protection des minorités nationales.

La protection des minorités nationales est au centre des préoccupations du Conseil de l'Europe depuis sa fondation. Toutefois, 1993 a marqué un tournant dans les travaux du Conseil de l'Europe en la matière ; les chefs d'Etat et de gouvernement, réunis à Vienne à l'occasion du Deuxième Sommet du Conseil de l'Europe, ont alors décidé d'entreprendre la rédaction d'une convention-cadre pour la protection des minorités nationales. La Convention-cadre a été adoptée en 1995 et son entrée en vigueur date de 1998. Elle est actuellement contraignante pour 36 Etats parties.

La Convention-cadre est, certes, un instrument juridique unique en son genre, couvrant un éventail de questions très importantes pour la protection des minorités mais elle n'est nullement le seul instrument relatif aux minorités nationales instauré par le Conseil de l'Europe. Plusieurs secteurs de l'Organisation s'occupent de certains aspects de la protection des minorités (langues, éducation, etc.) ou s'intéressent à la situation de groupes minoritaires particuliers comme les Rom. Par ailleurs, tout en ne s'occupant pas strictement des minorités nationales, un certain nombre de secteurs prennent en compte la question de l'ethnicité dans leurs travaux (l'ECRI, par exemple) ou ont acquis des compétences techniques considérables dans des domaines hautement pertinents pour la protection des minorités nationales (la Commission de Venise, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, par exemple).

Le présent document reflète également la diversité des activités menées par le Conseil de l'Europe, à savoir des activités conventionnelles (Convention-cadre, Charte des langues, notamment), des travaux dans le domaine intergouvernemental, des conseils juridiques, des projets sur des questions spécifiques.

Il convient de mentionner l'apport des organisations non gouvernementales (ONG) aux travaux menés par le Conseil de l'Europe dans le domaine des minorités. Un certain nombre de mécanismes du Conseil de l'Europe sont ouverts à la contribution des ONG et prévoient leur consultation. Un chapitre spécifique sur la coopération avec les ONG est, par conséquent, inclus dans le présent document.

Ce document ne se veut pas exhaustif mais entend donner un aperçu des vastes connaissances spécialisées sur la question des minorités nationales accumulées au sein du Conseil de l'Europe au fil des années, reflétant l'acquis de l'Organisation dans ce domaine.

I. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

La Convention-cadre, entrée en vigueur le 1^{er} février 1998, est le traité le plus complet consacré à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales. C'est le tout premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à cette question. Trente-six Etats sont actuellement parties à ce traité.¹

Contenu

La Convention-cadre énonce les principes que les parties contractantes doivent respecter et les objectifs qu'elles doivent atteindre pour garantir la protection des personnes appartenant aux minorités nationales, tout en respectant pleinement les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats. Les principes figurant dans la Convention-cadre doivent être mis en oeuvre par le biais de la législation nationale et de politiques gouvernementales appropriées. Il est également prévu que ces dispositions soient appliquées grâce à des traités bilatéraux ou multilatéraux.

Le principal dispositif de la Convention-cadre est le titre II, qui énonce des principes spécifiques sur un vaste ensemble de questions, *notamment* :

- la non-discrimination ;
- la promotion d'une égalité effective ;
- la promotion des conditions permettant de conserver et de développer la culture ainsi que de préserver la religion, la langue et les traditions ;
- la liberté de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion ;
- l'accès aux médias et l'utilisation des médias ;
- les libertés linguistiques ;
- l'utilisation de la langue minoritaire en privée comme en public ainsi que dans les relations avec les autorités administratives ;
- l'utilisation de son propre nom ;
- la présentation d'informations à caractère privé ;
- l'indication des noms topographiques dans la langue minoritaire ;
- l'éducation ;
- l'apprentissage et l'instruction dans la langue minoritaire ;
- la liberté de créer des établissements d'enseignement ;
- l'instauration de contacts transfrontaliers ;
- la coopération internationale et transfrontalière ;
- la participation à la vie économique, culturelle et sociale ;
- la participation à la vie publique ;
- l'interdiction de l'assimilation forcée.

¹ Parties à la Convention-cadre : Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Ukraine et Royaume-Uni. La Belgique, la Géorgie, la Grèce, l'Islande, la Lettonie et le Luxembourg sont signataires de la Convention-cadre.

La Convention-cadre ne comporte pas de définition du concept de « minorité nationale » car il n'y a pas de définition générale établie d'un commun accord par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Chaque Etat partie à la Convention-cadre dispose, par conséquent, d'une marge d'appréciation pour évaluer quels groupes sont couverts par la Convention sur son territoire. Cette sélection doit cependant être effectuée de bonne foi et conformément aux règles générales du droit international et aux principes fondamentaux énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre. Dans ses avis, le Comité consultatif de la Convention-cadre examine cette question. Il souligne invariablement que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être source de distinction arbitraire ou injustifiée.

Suivi de la mise en oeuvre de la Convention-cadre

Introduction

Le mécanisme de suivi de la Convention-cadre se fonde sur les articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et sur la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres ainsi que sur d'autres décisions applicables. L'évaluation de l'adéquation des mesures prises par les Etats parties pour mettre en œuvre la Convention-cadre est effectuée par le Comité des Ministres, lequel est assisté par le Comité consultatif. Ce dernier se compose de 18 experts indépendants et impartiaux désignés par le Comité des Ministres.

Les Etats parties sont tenus de soumettre tous les cinq ans un rapport contenant des informations complètes sur les mesures législatives et autres adoptées pour donner effet aux principes de la Convention-cadre. Ces rapports nationaux sont rendus publics et examinés par le Comité consultatif qui élabore un avis sur les mesures prises par chacun des Etats en question. Après avoir reçu l'avis du Comité consultatif et les observations dudit Etat, le Comité des Ministres est appelé à adopter des conclusions et, le cas échéant, des recommandations destinées à l'Etat partie concerné.

Où en sommes-nous ?

Un premier cycle de contrôle a commencé en 1998 ; il a conduit à l'adoption par le Comité consultatif de 34 avis et par le Comité des Ministres de 29 résolutions (voir www.coe.int/minorités pour une présentation des résultats du suivi pays par pays).

Un deuxième cycle de contrôle a commencé en février 2004 lors de la réception des premiers rapports nationaux de la deuxième série et l'adoption d'avis de second cycle concernant la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein et la Moldova.

Visites dans les Etats parties

Une étape importante a été la pratique développée, dans le cadre de la procédure de contrôle, d'organiser des visites dans les Etats parties, effectuées par les groupes de travail concernés du Comité consultatif. Lors du premier cycle de contrôle (1998-2003), le Comité consultatif s'est rendu dans presque tous les pays dont la situation était soumise à examen. En outre, lors de leur 832^e réunion, le 19 mars 2003, les Délégués ont autorisé le Comité consultatif à soumettre une proposition visant à procéder au contrôle de l'application de la Convention-cadre sans disposer du rapport national, lorsque l'Etat en question a plus de 24 mois de retard dans la soumission dudit rapport. Cette pratique sera maintenue lors des futurs cycles de contrôle et comprendra systématiquement des visites dans les régions concernées.

Diffusion des avis

En règle générale, les avis du Comité consultatif sont rendus publics en même temps que les conclusions et recommandations du Comité des Ministres, et assortis, le cas échéant, des commentaires formulés par la partie contractante sur l'avis du Comité consultatif.

Toutefois, l'Etat concerné peut rendre public l'avis du Comité consultatif et ses observations à une date antérieure. Plusieurs Etats ont déjà eu recours à cette possibilité lors du premier cycle de contrôle.

Suivi du contrôle

Dans toutes les résolutions adoptées jusqu'ici sur l'application de la Convention-cadre, le Comité des Ministres a demandé aux Etats concernés de poursuivre le dialogue en cours avec le Comité consultatif et de le tenir régulièrement informé des mesures prises en réponse aux conclusions et recommandations du Comité des Ministres.

Plusieurs Etats parties ont notamment pris l'initiative d'organiser, en coopération avec le Conseil de l'Europe, des « séminaires de suivi », rassemblant des représentants gouvernementaux, des experts nationaux, des représentants de la société civile et des membres du Comité consultatif, pour examiner l'application des premiers résultats du contrôle de la Convention-cadre dans le pays concerné.

Travaux thématiques

Jusqu'à présent, les travaux du Comité consultatif reposaient sur l'adoption d'avis concernant chacun des pays soumis au contrôle. Cette activité restera, certes, centrale à l'avenir mais le Comité consultatif a décidé de lancer une réflexion sur des questions thématiques afin d'expliquer en termes plus généraux son approche et son interprétation de la Convention-cadre. Un premier échange de vues au sein du Comité consultatif a porté sur l'éducation des personnes appartenant à une minorité nationale. Les questions de participation et de médias feront aussi l'objet d'un examen.

Les participants à la conférence organisée à Strasbourg en octobre 2003 pour marquer le 50^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre ont procédé à un premier examen de ces trois thèmes. Ils ont encouragé le Comité consultatif à lancer de telles analyses thématiques.

Activités de coopération concernant la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Une série d'activités relatives à la protection des minorités nationales est mise en œuvre dans le cadre des programmes de coopération et d'assistance du Conseil de l'Europe afin de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Secrétariat de la Convention-cadre organise des réunions d'information afin de fournir des informations précises sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (et d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe) et d'encourager le processus de signature et de ratification ou bien, pour les Etats déjà parties à la Convention, d'examiner de manière approfondie l'évolution de la situation nationale en rapport avec l'application de la Convention-cadre. Ces réunions sont destinées aux parlementaires, aux responsables gouvernementaux et aux représentants des

minorités nationales. En outre, une assistance législative peut être fournie par des experts du Conseil de l'Europe aux Etats concernés sur des questions relatives à la protection des minorités nationales. Enfin, pour renforcer l'efficacité du mécanisme de contrôle de la Convention-cadre, des séminaires de formation sur l'établissement des rapports nationaux sont également organisés.

Ces dernières années, des efforts ont été faits afin d'informer davantage sur la Convention-cadre, notamment par la conception d'une brochure sur la Convention-cadre (traduite à présent en 30 langues) et la publication, en août 2004, des actes de la conférence « Du contour au contenu » qui a marqué le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre (voir www.coe.int/minorités pour la traduction de la brochure et www.book.coe.int pour l'ouvrage sur la conférence).

II. CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été ouverte à la signature en novembre 1992 et son entrée en vigueur date du 1^{er} mars 1998. Elle a été ratifiée par 17 Etats².

La Charte a pour but de protéger et de promouvoir les diverses langues régionales ou minoritaires parlées dans les différents pays européens, préservant ainsi la richesse culturelle de notre continent. Elle donne une définition des langues couvertes par ce traité (article 1) : il s'agit des langues pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat et [qui sont] différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat. La définition exclut explicitement les langues des migrants et les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat. La protection des minorités régionales ou minoritaires doit respecter l'intégrité territoriale et les traditions de chaque Etat pour faire obstacle au développement de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat.

Contenu

- *La partie II de la Charte énonce, pour toutes les langues parlées sur un territoire donné, les objectifs et principes qui doivent constituer les visées politiques à long terme des Etats.*

Ces objectifs et principes comprennent notamment la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'attribut d'une communauté, le respect de l'aire géographique dans laquelle chaque langue est parlée, la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ainsi que l'enseignement et l'étude de ces langues à tous les niveaux appropriés. En outre, les Etats doivent éliminer toute discrimination portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire. Bien que la Charte s'intéresse principalement aux langues qui sont historiquement associées à un territoire particulier d'un Etat, il a été jugé également nécessaire d'accorder, dans toute la mesure du possible, une protection aux « langues dépourvues de territoire » qui font, par conséquent, l'objet d'une protection au titre de la partie II de la Charte.

- *La partie III contient des dispositions plus précises pour les langues reconnues par les Etats au moment de la ratification.*

Au titre de cette partie de la Charte, les Etats s'engagent à adopter des mesures positives concrètes pour protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans plusieurs domaines : l'enseignement, la justice, les relations avec les autorités administratives, les médias, les activités et équipement culturels, la vie sociale et économique, ainsi que la coopération transfrontalière. Toutefois, l'étendue de la protection peut varier selon la situation de chaque langue (nombre de locuteurs, importance de l'aire géographique où ladite langue est parlée, etc.) mais toute Partie contractante doit appliquer au moins trente-cinq paragraphes ou

² Arménie, Autriche, Croatie, Chypre, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Liechtenstein, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, et Royaume-Uni. Elle a été signée par quatorze autres Etats : Azerbaïdjan, République tchèque, France, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie-Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine », Ukraine.

alinéas de la Charte à chaque langue reconnue au titre de la partie III. Cette mesure contribue à assurer un seuil minimal de protection. Il convient, toutefois, de souligner que la Charte n'établit pas, en tant que telle, des droits individuels ou collectifs pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

Suivi de la mise en oeuvre de la Charte des langues

Introduction

La Charte prévoit un système de suivi de sa mise en oeuvre par un Comité d'experts indépendants, composé d'un membre par Partie contractante. Le Comité des Ministres nomme ces experts dont la compétence est reconnue dans les matières traitées par la Charte.

Chaque partie est tenue, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte, de présenter un premier rapport dans lequel elle expose les politiques et mesures prises pour satisfaire à ses obligations au titre de la Charte. Par la suite, des rapports périodiques doivent être soumis tous les trois ans. Ces rapports sont rendus publics par l'Etat partie.

Où en sommes-nous ?

A ce jour, le Comité d'experts, institué conformément aux dispositions de la Charte, a examiné plusieurs rapports initiaux et périodiques.

Pour avoir une vue d'ensemble du suivi dans chaque Etat partie, consultez le site web de la Charte européenne : www.coe.int, sous « Affaires juridiques ».

Visites sur le terrain et informations complémentaires

Après un premier examen du rapport national, le Comité d'experts peut décider de se rendre dans l'Etat en question afin de rencontrer des représentants des locuteurs des diverses langues régionales ou minoritaires et de consulter les autorités sur les informations fournies.

Dans le contexte de sa recherche d'information et dans un délai d'un mois au plus tard après la visite sur le terrain, le Comité peut être contacté par des organismes ou associations qui, juridiquement reconnus dans l'Etat partie en question, souhaitent fournir des informations complémentaires ou donner leur point de vue sur des situations spécifiques relatives à l'application de la Charte. La Charte elle-même n'impose pas de restrictions quant à la nature de ces organismes ou associations, si ce n'est qu'ils doivent avoir été institués, dans l'Etat concerné, conformément à la législation nationale. En conséquence, il peut s'agir d'organismes culturels, politiques ou de toute autre association ayant intérêt à promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans son pays, voire d'une autorité locale ou régionale.

Après avoir recueilli les informations nécessaires, le Comité adopte un rapport qui est ensuite transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, assorti de propositions de recommandations à adresser au gouvernement de l'Etat concerné. Le Comité a adopté à ce jour vingt-deux rapports, dont dix-neuf ont déjà été examinés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

En outre, tous les deux ans, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est tenu de faire rapport à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte.

Séminaires d'information

Comme la Charte constitue un instrument assez complexe à ratifier pour les Etats, des séminaires d'information et/ou techniques sont régulièrement organisés par le Secrétariat de la Charte dans les Etats qui envisagent de la ratifier. Ces séminaires rassemblent généralement divers partenaires comme des organisations non gouvernementales et des collectivités locales, régionales et nationales. Les organisations non gouvernementales ont notamment un rôle important à jouer pour ce qui est d'aider les autorités à définir les besoins concernant les langues ainsi que le type et le niveau de protection voulus. Elles ont aussi pour fonction, après la ratification ou pendant le processus de suivi, de fournir au Comité d'experts des informations sur l'application concrète de la Charte. Les collectivités locales et régionales sont souvent les autorités qui, dans la pratique, doivent faire face aux problèmes que pose la satisfaction des obligations découlant de la Charte, par exemple dans l'éducation pré-scolaire ainsi que dans les assemblées et administrations locales et régionales.

III. AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

La Convention européenne des Droits de l'Homme, qui a été ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 et qui est entrée en vigueur en septembre 1953, est le pivot de l'acquis normatif du Conseil de l'Europe. Elle énonce un certain nombre de droits et libertés essentiels (droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de l'esclavage et du travail forcé, droit à la liberté et la sûreté, droit à un procès équitable, pas de peine sans application de la loi, droit au respect de la vie privée et familiale, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association, droit au mariage, droit à un recours effectif, interdiction de la discrimination).

Les Parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme s'engagent à garantir ces droits et libertés à tous ceux qui relèvent de leur juridiction. La Convention établit également un mécanisme international d'exécution de ses dispositions. La Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg a été créée pour garantir l'observation des engagements auxquels ont souscrit les Parties. Elle traite des requêtes individuelles et interétatiques. A la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Cour peut également émettre des avis consultatifs sur l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.

Les droits individuels universellement applicables définis dans la Convention peuvent faire l'objet d'un recours, individuel ou collectif, par les personnes appartenant à des minorités nationales.

La Convention européenne des Droits de l'Homme fait explicitement référence à ces personnes dans sa clause de non-discrimination (article 14). Aux termes de cet article, « la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à *une minorité nationale*, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » (italique ajouté). Toutefois, l'article 14 n'est pas une disposition autonome : il ne peut être invoqué qu'en liaison avec l'un des autres droits garantis par la Convention.

Afin de remédier à cette restriction, le Comité des Ministres a adopté en 2000 le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui élargit la portée de la protection contre la discrimination puisqu'il prévoit une interdiction générale de toutes les formes de discrimination. L'article 1 du Protocole n° 12 est ainsi libellé :

- « 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

Le Protocole n° 12 est entré en vigueur le 1er avril 2005³.

JURISPRUDENCE

En ce qui concerne l'application de l'article 14, selon la jurisprudence bien établie de la Cour, une différence de traitement est discriminatoire, au regard dudit article, si elle n'a pas « de justification objective et raisonnable », en d'autres termes si elle ne répond pas à un « objectif légitime » ou s'il n'y a pas de « relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif poursuivi ».

En outre, la Cour a interprété l'article 14 de telle sorte qu'il couvre en partie la question de la discrimination indirecte. Elle a estimé que « le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes »⁴.

Si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour, elle a rendu des arrêts qui portent, entre autres, sur les questions suivantes relatives aux minorités : compétence linguistique requise aux fins d'éligibilité (article 3 Protocole n° 1), enregistrement et reconnaissance des minorités et des institutions minoritaires (articles 6, 9, 11 en liaison ou non avec l'article 14), respect d'un mode de vie traditionnel (article 8, en liaison avec l'article 14).

³ Le Protocole n° 12 est ratifié par les 11 Etats suivants : Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Finlande, Géorgie, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

⁴ Thlimmenos c. Grèce, requête n° 34369/97, arrêt du 6 avril 2000, paragraphe 44.

B. CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un mécanisme de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Des modifications y ont été introduites et la Charte sociale européenne révisée de 1996, entrée en vigueur en 1999, remplace graduellement le traité initial de 1961.

La Charte garantit des droits qui concernent tous les individus dans leur vie quotidienne, parmi lesquels :

Logement :

- accès à un logement adéquat et économiquement accessible ;
- réduction du nombre de personnes sans domicile ;
- politique du logement à l'intention de toutes les catégories défavorisées ;
- procédures pour restreindre l'expulsion forcée ;
- égalité d'accès au logement social et aux allocations de logement entre les non-nationaux et les nationaux ;
- construction de logements et allocations de logement en rapport avec les besoins des familles.

Santé :

- soins de santé accessibles et efficaces pour l'ensemble de la population ;
- politique de prévention des maladies, en particulier grâce à la garantie d'un environnement sain ;
- élimination des risques professionnels pour faire en sorte que la santé et la sécurité dans le travail soient stipulées par la loi et garanties en pratique ;
- protection de la maternité.

Education :

- enseignement primaire et secondaire gratuits ;
- services d'orientation professionnelle gratuits et efficaces ;
- accès à une formation initiale (enseignement général et secondaire professionnel), à des études supérieures universitaires et non universitaires, à la formation professionnelle, y compris la formation continue ;
- mesures spéciales à l'intention des résidents étrangers ;
- intégration des enfants handicapés au sein du système éducatif général ;
- accès des personnes handicapées à l'éducation et à la formation professionnelle.

Emploi :

- interdiction du travail forcé ;
- interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans ;
- conditions de travail spéciales pour les adolescents de 15 à 18 ans ;
- droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris ;
- politique économique et sociale destinée à assurer le plein emploi ;
- conditions de travail équitables s'agissant des salaires et de la durée du travail ;

- protection contre le harcèlement sexuel et psychologique ;
- liberté de constituer des organisations syndicales et patronales pour défendre les intérêts économiques et sociaux pertinents ;
- liberté individuelle de décider d'adhérer ou non à ces organisations ;
- promotion de la concertation, de la négociation collective, de la conciliation et de l'arbitrage volontaire ;
- protection en cas de licenciement ;
- droit de grève ;
- accès des personnes handicapées à la vie professionnelle.

Protection sociale :

- statut juridique de l'enfant ;
- traitement des jeunes délinquants ;
- protection contre les mauvais traitements et les sévices ;
- interdiction de toute forme d'exploitation (sexuelle ou autre) ;
- protection juridique de la famille (égalité des conjoints dans le couple et à l'égard des enfants, protection de ces derniers en cas de dissolution de la famille) ;
- droit à la sécurité sociale, à l'assistance et aux services sociaux ;
- droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- aide à l'enfance ;
- mesures spéciales pour répondre aux besoins des personnes âgées.

Circulation des personnes :

- droit au regroupement familial ;
- droit pour les nationaux de quitter le pays ;
- garanties procédurales en cas d'expulsion ;
- simplification des formalités d'immigration.

Non-discrimination :

- aux termes de l'article E de la Charte, la jouissance des droits reconnus dans la Charte doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

Suivi de l'application de la Charte sociale

Le Comité européen des droits sociaux (ci-après dénommé « le comité ») vérifie si les pays ont honoré les engagements énoncés dans la Charte. Ses quinze membres indépendants et impartiaux sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Le Comité détermine si le droit et la pratique des Etats parties sont conformes ou non à la Charte (article 24 du texte, amendé par le Protocole de Turin en date de 1991).

Rapports nationaux

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport indiquant de quelle manière ils appliquent la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport concerne certaines des dispositions acceptées

de la Charte. Le comité examine les rapports et se prononce sur la conformité de la situation dans les pays visés avec les exigences de la Charte. Ses décisions, ou « conclusions », sont publiées annuellement.

Si un Etat n'entreprend aucune action à la suite d'une conclusion du comité d'après laquelle il n'a pas respecté la Charte, le Comité des Ministres adresse à cet Etat une recommandation l'invitant à introduire un changement en droit et/ou en pratique. Les travaux du Comité des Ministres sont préparés par un comité gouvernemental comprenant des délégués des gouvernements des Etats parties à la Charte, assisté d'observateurs qui représentent les partenaires sociaux européens.

Procédure de réclamations collectives

En vertu d'un protocole ouvert à la signature en 1995, et entré en vigueur en 1998, des réclamations sur des violations de la Charte peuvent être introduites auprès du Comité européen des droits sociaux. Parmi les organisations habilitées à présenter des réclamations au Comité, il y a lieu de citer la CES, l'UNICE et l'IOE, les organisations non gouvernementales dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, qui figurent sur une liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental, les organisations patronales et syndicales du pays visé ainsi que les ONG nationales.

Dans le contexte de son mécanisme de contrôle (présentation de rapports et procédure de réclamations collectives), la Charte sociale européenne a porté plus particulièrement sur les questions relatives à l'égalité sociale pour les migrants et les Rom et Sintis, par exemple la non-discrimination en ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'éducation, les allocations familiales et le logement. Pour plus de précisions sur les réclamations collectives qui traitent de questions concernant les minorités, voir ci-dessous.

JURISPRUDENCE DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX RAPPORTS NATIONAUX

En application de l'article 17 de la Charte révisée, la garantie de l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants est évaluée et une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités. L'évaluation porte, entre autres, sur les mesures spéciales prises pour assurer à ces enfants l'égalité d'accès à l'éducation.

En vertu de l'article 1 paragraphe 2 de la Charte, le Comité a évalué, dans les conclusions XIII-I, si une discrimination dans l'accès à l'emploi existait à l'égard de la minorité musulmane de Thrace occidentale. Dans les conclusions suivantes (XIII-3 et XV-1), le Comité a demandé à recevoir des données sur le nombre de chômeurs appartenant à la minorité musulmane, par rapport au nombre total de chômeurs de la région, et sur les programmes de formation professionnelle et autres mesures ayant pour but d'intégrer ce groupe au marché du travail ; il a également exprimé le souhait d'obtenir des renseignements sur les garanties existantes afin de prévenir la discrimination dans l'emploi et pour des motifs de conviction religieuse.

D'autre part, en vertu de l'article 18 de la Charte, le Comité a cherché à déterminer dans les conclusions XIII-4 s'il existait une discrimination contre les nationaux grecs d'origine « ethnique non grecque », qui pouvaient être privés de la nationalité grecque s'ils quittaient le pays dans l'intention de ne pas y revenir.

RECLAMATIONS COLLECTIVES

La réclamation du Centre européen pour les droits des Rom (*European Roma Rights Centre*) introduite le 4 avril 2003 contre la Grèce a trait à l'article 16 (droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique) et au préambule (non-discrimination) de la Charte sociale européenne. Il est allégué que les Rom font l'objet d'une discrimination très répandue dans le domaine du logement, tant en droit qu'en pratique. Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 16 juin 2003. Une audience publique s'est tenue le 11 octobre 2004. La décision sera rendue publique le 8 juin 2005.

La même organisation a introduit le 28 juin 2004 une autre réclamation, contre l'Italie : elle a trait à l'article 31 (droit au logement) considéré isolément ou en liaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale européenne révisée. La réclamation fait valoir que la situation des Rom en Italie peut être assimilée à une violation de l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée. En outre, elle allègue que les politiques et pratiques en matière de logement constituent, entre autres, une discrimination raciale et une ségrégation raciale, toutes deux contraires à l'article 31 considéré isolément ou en liaison avec l'article E. Le Comité européen des droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 6 décembre 2004.

C. CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA NATIONALITÉ

La Convention, adoptée par le Comité des Ministres en 1997, est entrée en vigueur en mars 2000. Elle consacre des principes et des règles applicables à tous les aspects de la nationalité. Elle vise à permettre d'acquérir une nouvelle nationalité ou de retrouver son ancienne nationalité plus facilement, à faire en sorte que seules de bonnes raisons puissent conduire à la perte de sa nationalité et que celle-ci ne puisse être retirée arbitrairement, à garantir que les procédures régissant les demandes de nationalité soient justes, équitables et susceptibles de recours, et à régler la situation des personnes qui risquent de devenir apatrides du fait d'une succession d'Etats. La convention traite aussi des questions relatives à la pluralité de nationalités, aux obligations militaires et à la coopération entre Etats parties.

La convention dispose que les règles sur la nationalité de chaque Etat partie doivent être fondées sur les principes suivants :

- a. *chaque individu a droit à une nationalité ;*
- b. *l'apatridie doit être évitée ;*
- c. *nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ;*
- d. *ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat Partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.*

Les règles d'un Etat Partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Chaque Etat Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement (article 5).

Le Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA) est chargé de mener à bien les activités (normatives) du Conseil de l'Europe en matière de nationalité au niveau intergouvernemental. Ce comité a, depuis la finalisation de la Convention européenne sur la nationalité, élaboré une recommandation sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie et, plus récemment, a finalisé des rapports sur l'abus des lois relatives à la nationalité, les conséquences de la pluralité de nationalités et les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité. A l'heure actuelle, le CJ-NA élabore les principes et les règles d'un instrument additionnel à la Convention européenne sur la nationalité concernant l'apatridie en relation avec la succession d'Etats.

Le Conseil de l'Europe, avec l'aide des experts du CJ-NA, est également actif dans un grand nombre d'Etats membres par le biais d'activités multilatérales et bilatérales concernant des questions pratiques relatives à l'octroi de la nationalité. En outre, l'Organisation apporte actuellement son aide à plusieurs Etats européens – tels que la Bosnie-Herzégovine, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Serbie-Monténégro et l'Ukraine – pour la réforme de leur législation en matière de nationalité ou la préparation de leur adhésion à la Convention européenne sur la nationalité.

IV. ACTIVITES INTERGOUVERNEMENTALES ET PROGRAMMES D'ASSISTANCE INTERESSANT LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

A. ACTIVITES INTERGOVERNMENTALES

1. ROM ET GENS DU VOYAGE

Le Groupe de spécialistes sur les Rom, Tsiganes et Gens du voyage (MG-S-ROM)

Le Groupe de spécialistes sur les Rom, Tsiganes et Gens du voyage (MG-S-ROM), créé en 1995, est le premier organe du Conseil de l'Europe chargé d'examiner de manière régulière la situation des Rom et Gens du voyage en Europe.

Le mandat du groupe stipule qu'il conseillera le Comité des Ministres, par l'intermédiaire du CDMG, sur les questions concernant les Rom et Gens du voyage ; il joue également un rôle de catalyseur pour d'autres secteurs du Conseil de l'Europe, en encourageant et stimulant les activités en cours et en incitant à des initiatives nouvelles si nécessaire. Il peut en outre procéder à des études spécifiques ou entreprendre d'autres activités conformément aux décisions du Comité des Ministres ou du CDMG. Enfin, il coordonne les travaux relatifs aux Rom et Gens du voyage, en liaison avec le coordinateur des activités et la Division des Rom et Gens du voyage de la DG III.

Le groupe compte, actuellement, quatorze membres permanents, bien que tous les Etats appartenant à l'Organisation aient la possibilité de s'y faire représenter par un ou plusieurs experts, à leurs frais, s'ils le souhaitent. L'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et la Banque de développement du Conseil de l'Europe ont également la faculté d'envoyer un ou plusieurs délégués au groupe. En outre, des représentants de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'homme/Point de contact pour les questions concernant les Rom et Sintis), la Commission européenne, la Banque mondiale, le HCR/NU et le PNUD assistent aux réunions en tant qu'observateurs. Le groupe peut inviter des représentants d'autres services du Conseil de l'Europe et d'autres instances internationales, le cas échéant. Enfin, selon l'ordre du jour de ses débats, il peut y inviter des experts compétents et des représentants des organisations de Rom et Gens du voyage. Le Forum européen des Rom et Gens du voyage (voir chapitre X) s'est vu attribuer récemment le statut d'observateur et les frais de l'un de ses représentants lui sont systématiquement remboursés pour lui permettre d'assister aux réunions du MG-S-ROM. Il y a lieu d'espérer que le Forum européen des Rom et Gens du voyage procédera à l'avenir à un travail s'appartenant à un suivi quant à la mise en œuvre des recommandations élaborées par le MG-S-ROM.

Le groupe de spécialistes est chargé d'étudier les politiques des Etats membres concernant les Rom et Gens du voyage et d'élaborer des lignes directrices favorables aux intérêts de ces derniers dans les domaines des droits de l'homme, de l'emploi, de la santé, du logement, de la culture et de l'éducation, de la situation des femmes et des enfants et sur d'autres points touchant la vie quotidienne. Dans ce contexte, le groupe de spécialistes a pris l'initiative de rédiger des projets de recommandations qui ont été approuvés ensuite par le Comité des Ministres, notamment les suivantes :

- Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Rom et Gens du voyage en Europe
- Recommandation Rec(2004)14 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la circulation et au stationnement des Rom et Gens du voyage en Europe
- Recommandation Rec(2001)17 sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des « Voyageurs »
- Recommandation Rec(2000)4 sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Deux projets de recommandation supplémentaires sont à l'étude au niveau du groupe de spécialistes : l'un concerne l'accès approprié des Rom et Gens du voyage aux soins de santé publique et l'autre les politiques relatives aux Rom et Gens du voyage, avec un chapitre sur le suivi de la mise en œuvre des stratégies/programmes nationaux élaborés à leur intention.

Toutes ces recommandations, y compris les projets lorsqu'ils auront été adoptés, seront intégrées en une recommandation unique sur les politiques à l'intention de Rom et Gens du voyage. La recommandation servira de stratégie modèle à prendre en compte par les Etats Membres dans la définition des politiques pertinentes, et constituera un document de référence pour les autres organisations internationales ayant des activités du même ordre.

L'une des priorités du groupe de spécialistes est le contrôle et l'évaluation des stratégies nationales déjà adoptées (ou sur le point de l'être) dans vingt pays européens. Beaucoup d'entre elles l'ont été à l'instigation et avec l'assistance du Conseil de l'Europe et leur application est désormais l'un des centres d'intérêt de l'Organisation.

Les Rom dans le cadre du Pacte de stabilité en Europe du Sud-Est

Ce programme commun s'inscrit dans la continuité du programme commun précédent entre le Conseil de l'Europe, ODHIR et la Commission européenne sur les « Rom et le Pacte de stabilité ».

A la suite de la décision prise par un certain nombre de gouvernements de l'Europe du sud-est d'adopter des stratégies nationales pour les Rom dans le cadre du précédent programme commun, ce nouveau programme a pour objectif d'assister les autorités publiques (au niveau central et local) des pays de l'Europe du Sud-est à développer de telles stratégies et de promouvoir la jouissance des droits de l'homme par les Rom tout en assurant la promotion de leur participation effective, en particulier des femmes rom et des jeunes. De façon plus concrète, ce programme vise à

- assurer le caractère durable du programme précédent en aidant à la mise en œuvre des stratégies nationales pour les Rom, notamment au niveau local par le biais de projets pilotes, en partenariat avec les autorités et les représentants des Rom,
- encourager les Rom à agir pour la défense de leur droits de l'homme à travers des programmes de formation et leur participation effective aux processus de consultation mis en place avec les organes publics concernés au niveau central et local.

Les thèmes prioritaires abordés dans ce programme sont les suivants :

- La protection et la promotion des droits de l'homme et des droits des Rom en tant que minorité nationale, en particulier à travers la mise en oeuvre des stratégies nationales pour les Rom;
- L'intégration des normes européennes en matière de droits de l'homme et des minorités nationales;
- Assistance apportée à la réforme du système judiciaire le cas échéant;
- Promotion du dialogue interculturel et de la compréhension interethnique, en particulier entre les fonctionnaires et les représentants d'ONG rom;
- Sensibilisation de l'administration publique locale à son rôle dans la mise en oeuvre des stratégies nationales pour les Rom et l'accroissement de sa capacité à protéger les droits de l'homme;
- Encourager les groupes de Rom (et en particulier les femmes rom et les jeunes) à promouvoir leurs droits ;
- Développement de réseaux nationaux et/ou régionaux d'experts Rom dans les différents domaines couverts par les stratégies nationales pour les Rom (santé, éducation, etc.).

2. DEMANDEURS D'ASILE, RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Le Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) sert de forum intergouvernemental sur le droit et les politiques concernant les réfugiés et demandeurs d'asile. Les Nations Unies et d'autres organisations et institutions internationales, tant mondiales que régionales, participent également aux activités du CAHAR. Celui-ci se réunit à intervalles réguliers pour examiner les questions qui ont trait aux réfugiés ou demandeurs d'asile, aider les Etats membres à adopter une position commune en la matière et proposer des solutions aux problèmes pratiques et juridiques. Le CAHAR réunit des experts élus par chacun des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que des représentants d'un certain nombre de pays et d'organisations dotés du statut d'observateur.

Le comité a pour principaux objectifs :

- d'observer les développements concernant l'asile, les réfugiés et les apatrides dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- de suivre l'avancement des travaux aux Nations Unies et dans d'autres organisations et institutions internationales, mondiales ou régionales (en particulier l'Union européenne) ;
- de rechercher des solutions concrètes visant à harmoniser les réglementations et pratiques touchant les politiques de l'asile ;
- de procéder à des échanges de vues réguliers pour définir une position commune des Etats membres et présenter des propositions afin de résoudre les problèmes juridiques et pratiques qui se posent à ces Etats dans son domaine de compétence, notamment en élaborant des instruments juridiques (conventions et recommandations), pour discussion et adoption par le Comité des Ministres.

Plusieurs documents ont été élaborés par le CAHAR pour adoption par le Comité des Ministres, les suivants étant les plus importants :

- la Déclaration sur l'asile territorial de 1977, qui a traité, entre autre, la question des réfugiés dits « humanitaires » et réaffirmé que les Etats membres avaient intérêt à préserver leur attitude libérale à l'égard des demandeurs d'asile ;
- l'Accord européen de 1980 sur le transfert des responsabilités relatives aux réfugiés, consacré à l'attribution des responsabilités des Etats concernant la résidence et les documents de voyage des réfugiés reconnus.

Les travaux récents ont conduit à l'adoption d'un certain nombre de recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres sur: l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile (Rec. (81) 16) ; la protection des personnes remplissant les conditions de la Convention de Genève qui ne sont par formellement reconnues comme réfugiés (Rec. (84) 1) ; les lignes directrices devant inspirer la pratique des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égard des demandeurs d'asile dans les aéroports européens (Rec. (94) 5) ; le droit de recours effectif des demandeurs d'asile déboutés à l'encontre des décisions d'expulsion dans le contexte de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Rec. (98) 13) ; le retour des demandeurs d'asile déboutés (Rec. (99) 12) ; le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale (Rec. (99) 23) ; la protection temporaire (Rec. (2009) 5) ; la protection subsidiaire (Rec. (2001) 18) ; les mesures de détention des demandeurs d'asile (Rec. (2003) 5) ; l'appartenance à un groupe social particulier dans le contexte de la convention de 1951 (Rec. (2004) 9) ; l'exclusion du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1 F de la convention de 1951 (Rec. (2005) 6).

Actuellement, le CAHAR, dans le cadre d'un processus qui consiste à mettre en place un ensemble de normes du Conseil de l'Europe plus complet encore en matière de protection des réfugiés, examine d'autres questions pertinentes essentielles, telles que :

- l'accès à la procédure concernant les réfugiés pour les demandeurs d'asile arrivant dans des ports maritimes ;
- les personnes déplacées.

A la demande du Comité des Ministres, le CAHAR a également entrepris la rédaction de lignes directrices sur l'expulsion de non-nationaux du territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elles tendront à réunir les diverses normes élaborées par plusieurs organes du Conseil de l'Europe en un seul texte pragmatique pouvant être utilisé par les gouvernements lorsqu'ils établiront une législation nationale et une réglementation à ce sujet. Les lignes directrices ont été adoptées par le CAHAR à sa 55e réunion (octobre 2004).

3. MIGRATION

Le CDMG est un forum au sein duquel des experts gouvernementaux et des représentants d'organisations non gouvernementales réfléchissent, au niveau paneuropéen, aux migrations, aux conditions de vie et à l'intégration sociale des populations d'origine migrante et des réfugiés, aux mouvements migratoires et aux motifs des migrations.

Les gouvernements de tous les Etats membres sont habilités à désigner au comité des hauts fonctionnaires nationaux responsables des politiques relatives aux migrations internationales, à la situation des migrants et aux relations intercommunautaires. En outre, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, le Conseil et la Commission de l'Union européenne peuvent envoyer un représentant aux réunions du comité, qui se tiennent deux fois par an.

Le comité a pour objectifs de développer la coopération européenne sur les migrations, la situation et l'intégration sociale des populations d'origine migrante et des réfugiés et les relations inter-communautaires; de préparer les conférences des ministres européens responsables des questions de migration et d'assurer leur suivi, eu égard aux décisions pertinentes du Comité des Ministres.

Plusieurs comités exercent leurs activités sous l'autorité du CDMG. Ils comprenaient en 2005 le comité d'experts sur les pays d'émigration (MG-PE), le comité d'experts sur les associations et le codéveloppement (MG-AC), le comité d'experts sur les droits minimaux des migrants irréguliers (MG-AD), le comité d'experts sur le statut juridique des étudiants migrants (MG-STE), le comité d'experts sur l'accès des migrants à l'emploi (MG-EM), le comité d'experts sur l'intégration des enfants de migrants (MG-EN) et le Groupe de Spécialistes sur les Rom/Tsiganes (MG-S-ROM).

4. EDUCATION

Le programme d'éducation du Conseil de l'Europe est établi par le Comité directeur de l'éducation (CDED). Ce comité est composé de représentants des ministères de l'éducation des pays signataires de la Convention culturelle européenne.

Education des enfants Rom/Tsiganes en Europe

Le programme d'«Éducation des enfants rom/tsiganes en Europe» fait partie des programmes concernant les minorités nationales. Ce projet se fonde sur la Recommandation (2000) 4 du Comité des Ministres aux États membres, relative à l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe, et sur le document de cadrage du projet tel qu'adopté par le Comité directeur de l'éducation (document CD-ED (2002) 13).

On trouvera ci-dessous un aperçu des activités menées dans le cadre de ce projet :

- *L'éducation des enfants rom/tsiganes : classes préparatoires*, séminaire tenu à Kosice (Slovaquie) au titre des systèmes de bourses pour la formation des enseignants, du 20 au 24 octobre 2002,
- *Opré Roma: Les familles et l'école*, séminaire organisé à Castellon (Espagne) dans le cadre d'une recherche européenne, du 11 au 16 novembre 2002,
- *La formation des enseignants et la recherche*, séminaire tenu à Dijon (France) dans le cadre d'un programme européen de formation du personnel éducatif, du 5 au 7 décembre 2002,
- *Le romani en Europe (introduction à la langue tsigane dans le milieu scolaire)*, rapport relatif à l'organisation d'un séminaire à Graz (Autriche),

- *Conférence sur l'harmonisation du matériel pédagogique dans la langue Romani*, Strasbourg, 26 et 27 mai 2003,
- *Projet de formation européen pour la scolarisation des enfants tsiganes*, Université d'été européenne, Dijon, du 30 juin au 5 juillet 2003,
- *L'histoire des Rom dans les écoles en Europe*, séminaire d'experts sur l'enseignement de l'histoire des Rom en Europe, Centre européen pour les langues vivantes, Graz (Autriche), 27 et 28 juillet 2003,
- Répertoire des textes officiels et des activités en matière d'éducation du Conseil de l'Europe,
- Elaboration d'un programme-cadre d'enseignement du Romani; Division des Politiques linguistiques, Strasbourg, 21 et 22 avril; 4 et 5 juillet; 2 et 3 novembre 2005.

APPRENDRE ET ENSEIGNER L'HISTOIRE DE L'EUROPE DU XXÈME SIÈCLE

Le projet intitulé "Apprendre et enseigner l'histoire de l'Europe du XXème siècle" a adopté une approche interdisciplinaire et pan-européenne qui soulignait notamment l'importance de l'histoire sociale, scientifique, culturelle et orale. Il a aussi encouragé le recours à diverses sources, comme les nouvelles technologies, le cinéma, l'histoire des femmes, les archives et les musées ; il a développé en outre le concept de « mémoire », de la plus haute importance pour la prévention des crimes contre l'humanité.

Plusieurs séminaires de formation continue des enseignants ont eu lieu dans toute l'Europe, les programmes scolaires omettant parfois d'attacher toute l'importance requise à ces sources et thématiques.

Les ressources didactiques fondées sur les aptitudes, pour lesquelles le matériel fait souvent défaut, ont été améliorées dans les domaines suivants :

(a) *L'enseignement de l'Holocauste au XXIème siècle* : 50 fiches d'informations destinées à compléter les connaissances des enseignants sur le sujet, qui est abordé dans une vaste perspective européenne ;

(b) *L'enseignement de l'histoire des femmes au XXème siècle : une approche en classe* : destiné à intégrer l'histoire des femmes dans la pratique actuelle de la classe ;

(c) *L'Europe à l'écran : le cinéma et l'enseignement de l'histoire*: cette ressource étudie une sélection de films illustrant les thèmes du nationalisme, des femmes, de l'immigration, des droits de l'homme, et offre une base pédagogique à l'exploitation du cinéma comme source historique ;

(d) *L'enseignement de l'histoire européenne du XXème siècle* : ce manuel général sur la façon d'enseigner le XXème siècle prépare le terrain pour une approche des thèmes et des sujets dans une perspective européenne ; pour une perspective multiple – encourageant les élèves à examiner les témoignages de ceux qui soutiennent des opinions opposées et mal acceptées; offre une méthodologie pour le développement de la recherche et des aptitudes d'évaluation des sources historiques, en particulier les médias et nouvelles technologies ; encourage à la compréhension d'autrui à travers des jeux de rôles et l'enseignement de questions sensibles et controversées.

Un résultat direct du projet a été la Recommandation n° R (2001) 15 du Comité des ministres, qui est le premier texte adopté à un niveau paneuropéen à fixer des principes méthodologiques clairs sur les objectifs de l'enseignement de l'histoire dans une Europe démocratique et pluraliste. De large portée, ce document de référence couvre les buts de l'enseignement de l'histoire, la dimension européenne, le contenu des programmes scolaires, les méthodes d'apprentissage, la formation des enseignants, les technologies de l'information et de la communication, et le détournement de l'histoire que la recommandation condamne sans réserves. La falsification des faits historiques et l'interprétation de l'histoire fondée sur la dichotomie entre "nous" et "eux", toutes deux incompatibles avec les valeurs du Conseil de l'Europe, offrent à cet égard deux exemples éloquentes.

Pour prévenir la récurrence des événements effroyables du XXème siècle, la Recommandation appelle à la mise en œuvre de la décision des ministres de l'éducation d'instituer à l'école une « Journée de la mémoire et de la prévention des crimes contre l'humanité ». La préparation des ressources didactiques et activités destinées à marquer cette journée sont actuellement mises en place dans tous les États membres signataires de la Convention culturelle européenne.

Éducation interculturelle

« Le Nouveau défi de l'éducation interculturelle : diversité religieuse et dialogue en Europe » est un nouveau projet lancé par le Comité directeur de l'éducation (CD-ED) en 2002 à la suite de l'initiative du Secrétaire Général de faire du dialogue interculturel et interreligieux l'un des axes majeurs de l'action future du Conseil de l'Europe.

Le but du projet est de sensibiliser les décideurs, éducateurs et enseignants aux conséquences de la dimension religieuse dans l'éducation interculturelle. Il se propose également d'appeler leur attention sur des exemples d'expériences positives et de nouvelles méthodes et approches dans l'éducation interculturelle en général, tant dans les activités scolaires qu'extrascolaires. Ce projet sera donc novateur au plan théorique, tout en adoptant une approche pratique.

Depuis 2004, le projet fait partie du programme « Bâtir des sociétés stables et solidaires » du Programme intergouvernemental d'activités, en collaboration avec les projets de « Dialogue interculturel et prévention des conflits », géré par le Comité directeur de la culture, et de « Construction de la paix par les jeunes et dialogue interculturel », géré par le Comité directeur européen pour la jeunesse.

POLITIQUES LINGUISTIQUES EDUCATIVES ET MINORITES

La Division participe aux activités transversales liées aux minorités, concernant en particulier l'enseignement bilingue, la compétence linguistique dans les langues officielles à des fins d'intégration et de législation en matière de langues. Ces activités continuent d'occuper une place essentielle dans plusieurs programmes communs du Conseil de l'Europe/Union Européenne.

La division des politiques linguistiques fournit une expertise et coopère étroitement et de manière continue avec d'autres secteurs du Conseil de l'Europe compétents dans ce domaine. Ses activités portent sur :

- la politique et la législation linguistique concernant les systèmes éducatifs,
- les exigences en matière de langue pour la citoyenneté et les politiques en faveur de l'intégration,
- les séminaires pour les décideurs politiques, avec des représentants d'autorités et de minorités,
- les programmes de coopération et les programmes communs ciblés (Conseil de l'Europe/Union Européenne) offrant une assistance à des pays ou régions spécifiques,
- l'élaboration et la publication de principes directeurs,
- les rapports (analyse de besoins, planification politique, etc.) concernant des pays ou des entités spécifiques,
- un programme régional venant d'être achevé et portant sur l'éducation des minorités en Moldova, Ukraine, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan.

5. MÉDIAS

Le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) a pour rôle de développer la coopération européenne dans ce secteur, en vue de renforcer la liberté d'expression et d'information dans une société démocratique pluraliste, telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les activités que gère le comité visent à promouvoir la libre circulation des informations, des idées et des opinions à travers les frontières - au moyen d'une pluralité de médias indépendants et autonomes, en tenant compte des changements politiques, économiques et technologiques intervenus dans le domaine des nouveaux services de communication à la suite de la mondialisation.

L'un des éléments du mandat attribué au CDMM est de définir les politiques européennes et les instruments juridiques et autres appropriés pour traiter les questions relatives aux domaines susmentionnés. Un certain nombre de recommandations ont été élaborées dans ce contexte. Deux d'entre elles présentent un intérêt particulier du point de vue des minorités nationales.

La Recommandation (97) 20 sur « le discours de haine » établit les principes suivants, en tant que base de l'action pour combattre le discours de haine :

la responsabilité incombant aux agents publics et aux autorités de s'abstenir de déclarations pouvant raisonnablement être prises pour un discours de haine (de telles déclarations devant être prohibées et condamnées publiquement en toute occasion) ;

l'établissement et la maintien d'un cadre juridique effectif qui permette aux autorités administratives et judiciaires de concilier dans chaque cas le respect de la liberté d'expression avec le respect de la dignité humaine et la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Le Comité des Ministres recommande, en outre, que de telles mesures fassent partie d'une approche globale du phénomène, pour en traiter les causes profondes, sociales, économiques, politiques, culturelles et autres.

La Recommandation (97) 21 sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance appelle à prendre davantage conscience des pratiques professionnelles contribuant à favoriser une culture de tolérance dans les entreprises de presse, de radio et de télévision, les secteurs des nouvelles communications et de la publicité, les instances représentatives des professionnels de ces

secteurs et les organes de réglementation et d'autoréglementation, les instituts de journalisme et de formation aux médias. Le texte définit des moyens d'action, tels que la sensibilisation, la réflexion sur la présentation des actes de racisme et d'intolérance ainsi que celle des différentes communautés, et l'élaboration de codes de conduite professionnelle dans les différentes branches des médias. La recommandation invite également les médias de radiodiffusion à créer une atmosphère dans laquelle l'intolérance puisse être rejetée.

La 7e Conférence ministérielle européenne sur les communications de masse, tenue à Kyiv (Ukraine) les 10 et 11 mars 2005, a abouti à l'adoption d'une résolution essentielle sur la diversité culturelle et le pluralisme des médias à l'heure de la mondialisation. Un plan d'action, également adopté à la conférence ministérielle, qui sera mis en œuvre par le CDMM sous l'autorité du Comité des Ministres, comprend la création d'un groupe de spécialistes sur la diversité culturelle et le pluralisme des médias. Le mandat du groupe consiste notamment à examiner comment les différentes catégories de médias peuvent contribuer à promouvoir la cohésion sociale et l'intégration des communautés et des générations.

Programme d'assistance

Afin de soutenir la présence de médias professionnels, indépendants et pluralistes en Europe, le Conseil de l'Europe propose depuis 1989 des programmes d'assistance à ses États membres actuels et potentiels. Le programme d'Assistance et de coopération technique dans le domaine des médias (ATCM) couvre un grand nombre de sujets : droits et responsabilités des journalistes, réglementation de la presse, de la radio et de la télévision, accès à l'information etc. Actuellement, le programme ATCM se concentre sur les pays de la CEI (Communauté des États indépendants), le Sud-Caucase et les pays d'Europe du Sud-Est. Ces activités visent notamment à développer des outils politiques et juridiques pour lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance et promouvoir les bonnes pratiques dans ce domaine. Dans ce but, des cours et des séances d'information sur le thème « les minorités et les médias » ont été organisées à l'attention des professionnels. Ils ont porté par exemple sur la défense du droit à l'information et de la liberté d'expression des membres de minorités ethniques, les politiques nationales sur l'accès de ces personnes aux médias ou les méthodes de présentation de l'information permettant de dépasser les clivages ethniques.

Textes pertinents

- Recommandation (97)20 du Comité des Ministres sur le « discours de haine »,
- Recommandation (97)21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance,
- Mesures juridiques existant dans les États membres du Conseil de l'Europe en vue de combattre le racisme et l'intolérance intéressant les moyens de communication de masse, MM-S-IN (95) 19,
- Études comparatives sur les codes de déontologie traitant des médias et de l'intolérance, MMS-IN (95) 21.

B. PROGRAMMES D'ASSISTANCE

1. PROGRAMMES DE COOPÉRATION ET DE SENSIBILISATION EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

La Division de la coopération et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme du Conseil de l'Europe a pour but de promouvoir :

- la connaissance de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et des autres normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme,
- l'adoption de législations compatibles avec la CEDH,
- le développement de bonnes pratiques en matière d'application des normes en matière de droits de l'homme dans les États membres, y compris, s'agissant de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Division de la coopération et de la sensibilisation en matière de droits de l'homme met en œuvre un large éventail de programmes, lesquels prennent souvent la forme de programmes communs avec la Commission européenne destinés à certaines zones géographiques. Ces programmes de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme s'adressent en priorité à certaines professions : juges, procureurs, avocats et représentants des forces de l'ordre. Ils peuvent aussi s'adresser aux membres des gouvernements, à des représentants d'ONG, à des jeunes, de personnes s'occupant de suivi des droits de l'homme ou des groupes particulièrement vulnérables.

Ces programmes passent également par les actions suivantes : études de compatibilité et expertises législatives, renforcement des capacités à long terme, apport de documentation, traduction de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les langues concernées et réunions multilatérales.

Devant le succès du programme « Police et droits de l'homme 1997-2000 », un nouveau programme, « Police et droits de l'homme – au-delà de l'an 2000 » a été élaboré. Son but est de permettre à tous les agents de police des États membres du Conseil de l'Europe d'acquérir une connaissance approfondie des normes en matière de droits de l'homme, ainsi que des savoir-faire qui les aideront à appliquer ces normes dans leur travail quotidien.

Outre les cours de formation sur les droits de l'homme, l'accent est mis sur la restructuration des systèmes de formation de la police et le développement des programmes, à travers des conseils et des mesures de soutien. Ces mesures ont aidé certains pays à repenser les programmes existants afin d'y inclure des cours portant sur les normes en matière de droits de l'homme.

La Division a également mis au point des projets destinés à la communauté rom/tzigane et aux réfugiés. Plusieurs ateliers ont été organisés en coopération avec le Centre européen pour les droits des Rom, un centre juridique d'intérêt public. D'autres manifestations ont été organisées en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le but de ces initiatives est de fournir des conseils pratiques sur la façon d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme et les autres normes et mécanismes du Conseil de l'Europe à la défense des droits des réfugiés et des communautés rom.

2. PROGRAMME « mesures de confiance »

Le but du Programme « mesures de confiance » (CBM) est de fournir un soutien moral et financier aux initiatives de la société civile visant essentiellement à promouvoir de bonnes relations interculturelles entre les groupes majoritaire et minoritaire.

Les activités soutenues sont préventives, c'est-à-dire conçues pour désamorcer les tensions susceptibles d'entraîner de graves conflits. De nature essentiellement pratique, elles aident à lever les barrières entre les différentes communautés sur le terrain, à travers le dialogue et des travaux en commun sur des projets spécifiques. Ce partage d'expérience est considéré comme le moyen le plus efficace de promouvoir la connaissance et la compréhension mutuelles, et de montrer que la violence n'est jamais une solution.

Les projets sont proposés et mis en œuvre par des ONG, des collectivités territoriales, des établissements d'enseignement ou des chaînes de radio et de télévision, et ils prennent la forme de séminaires, d'ateliers, de cours de formation et d'émissions de radio ou de télévision. Ils ont une dimension interethnique, mais touchent aussi à d'autres domaines de compétence du Conseil de l'Europe : droits de l'homme et droits des minorités, jeunesse, éducation, culture, cohésion sociale, médias, démocratie locale et régionale ou coopération transfrontalière.

Les projets sont sélectionnés une fois par an par un Comité de pilotage intergouvernemental. Ils peuvent être financés par le budget du Conseil de l'Europe ou par des contributions volontaires de certains États membres.

Depuis la création du programme en 1994, environ 370 projets ont été ainsi soutenus, dans les pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Autriche, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie et Ukraine.

V. ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

L'Assemblée parlementaire est l'organe délibératif du Conseil de l'Europe ; elle se compose de délégations de membres des parlements nationaux élus démocratiquement. Ses travaux se répartissent entre dix commissions (et sous-commissions) : Questions politiques, Questions juridiques et droits de l'homme, Questions économiques et développement, Questions sociales, de la santé et de la famille, Migrations, réfugiés et population, Culture, science et éducation, Environnement, agriculture et questions territoriales, Égalité des chances pour les femmes et les hommes, Règlement et immunités et enfin Commission de suivi (voir aussi plus bas pour d'autres informations sur les deux commissions les plus actives en matière de minorités nationales).

Dès la création du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire a joué un rôle précurseur dans le domaine des minorités nationales : la protection des minorités a toujours été à son ordre du jour, elle a encouragé la définition de normes et a examiné la situation de certaines minorités en particulier.

Parmi les normes qu'elles a définies, citons la Recommandation 1201(1993) relative à un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités nationales ; la recommandation inclut une proposition de protocole additionnel.

Il faut noter en particulier l'article 1 de ce projet de protocole, qui définit le terme de « minorité nationale » :

« [...] l'expression « minorité nationale » désigne un groupe de personnes dans un État qui :

- a. résident sur le territoire de cet État et en sont citoyens ;*
- b. entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État ;*
- c. présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ;*
- d. sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État ;*
- e. sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue. »*

L'article 11 est lui aussi important :

« Dans les régions où elles sont majoritaires, les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit de disposer d'administrations locales ou autonomes appropriées, ou d'un statut spécial, correspondant à la situation historique et territoriale spécifique, et conformes à la législation nationale de l'État. »

L'Assemblée parlementaire a joué un rôle central au moment de l'élargissement du Conseil de l'Europe, notamment en émettant des avis sur les demandes d'adhésion des pays. Les pays demandant à adhérer doivent respecter un certain nombre d'engagements, qui comprennent habituellement celui de protéger les minorités nationales. La protection des minorités est donc prise en compte dans la procédure de suivi post-adhésion mise en place pour évaluer le respect des engagements des États membres.

L'Assemblée parlementaire agit également pour encourager la ratification et l'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

La protection des minorités nationales fait partie des nombreux thèmes abordés par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Chargée de conseiller l'Assemblée parlementaire en matière juridique, cette commission, à la demande du Comité des Ministres, émet des avis sur les projets de conventions avant leur adoption définitive. Elle a ainsi donné son avis sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (voir aussi plus bas, la liste des documents adoptés par l'Assemblée en matière de protection des minorités).

En avril 2005, la commission a décidé de créer une Sous-commission sur les droits des minorités.

La Commission des questions juridiques a nommé en novembre 2004 un Rapporteur sur la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par les États membres du Conseil de l'Europe. Un questionnaire sur ce sujet a été envoyé à toutes les délégations parlementaires du Conseil de l'Europe, et un rapport devrait être établi pour examen par l'Assemblée parlementaire fin 2005.

Commission de suivi (Commission pour le respect des obligations et des engagements des États membres du Conseil de l'Europe)

Le rôle de la Commission de suivi est de contrôler le respect des obligations souscrites par les États membres en vertu du Statut du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne des droits de l'homme et des conventions du Conseil de l'Europe auxquelles ils sont parties, ainsi que le respect des engagements pris par les autorités des États membres au moment de leur adhésion.

Sur la base de la Résolution 1115 (1997), la Commission de suivi a mis en place un système de contrôle spécifique. Elle adopte des rapports de suivi pour chaque pays, rapports qui comprennent un projet de résolution proposant des améliorations ainsi qu'un projet de recommandation à l'attention du Comité des Ministres.

La liste des principales recommandations et résolutions consacrées aux minorités nationales, ci-dessous, illustre la diversité des travaux de l'Assemblée parlementaire sur ce sujet :

- Résolution 1335 (2003), Traitement préférentiel des minorités nationales par l'État-parent : le cas de la loi hongroise du 19 juin 2001 concernant les Hongrois vivant dans les pays voisins (« Magyars »)
- Recommandation 1609 (2003), Expériences positives des régions autonomes comme source d'inspiration dans la résolution de conflits en Europe
- Recommandation 1623 (2003), Droits des minorités nationales
- Recommandation 1492 (2001), Droits des minorités nationales
- Résolution 1301 (2002), Protection des minorités en Belgique
- Recommandation 1383 (1998), Diversification linguistique
- Recommandation 1353 (1998), Accès des minorités à l'enseignement supérieur
- Recommandation 1345 (1997), Protection des minorités nationales
- Recommandation 1300 (1996), Protection des droits des minorités
- Recommandation 1285 (1996), Droits des minorités nationales
- Recommandation 1277 (1995), Migrants, minorités ethniques et médias
- Recommandation 1275 (1995), Lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance
- Recommandation 1255 (1995), Protection des droits des minorités nationales
- Recommandation 1201 (1993), Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur les droits des minorités
- Recommandation 1177 (1992), Droits des minorités
- Recommandation 1134 (1990), Droits des minorités
- Avis n° 142 (1988) sur la Résolution 192 (1988) sur les langues régionales ou minoritaires en Europe, adoptée par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe
- Résolution 1172 (1998), Situation de la population francophone vivant dans la périphérie bruxelloise
- Résolution 1171 (1998), Cultures minoritaires ouraliennes en danger
- Recommandation 1334 (1997), Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans la Communauté des États indépendants (CEI)
- Recommandation 1333 (1997), Langue et culture aroumaines
- Recommandation 1291 (1996), Culture yiddish
- Résolution 996 (1993), Mouvements de population entre les États de l'ex-URSS
- Recommandation 1203 (1993), Tziganes en Europe

- Recommandation 1150 (1991), Situation de la population kurde irakienne et d'autres minorités persécutées
- Résolution 927 (1989), Situation de la minorité ethnique et musulmane en Bulgarie
- Recommandation 1114 (1989), Situation des minorités en Roumanie
- Recommandation 1040 (1986), Situation de la minorité ethnique allemande en Union soviétique
- Résolution 1049 (1994), Situation de la minorité ethnique allemande dans l'ex-Union soviétique.

VI. CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Créé en 1994, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, organe consultatif, a remplacé la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe. Il fonctionne sur la base de la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres. Cet organe indépendant du Conseil de l'Europe réunit des représentants élus des autorités locales ou régionales.

Le Congrès comprend deux chambres : la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des Régions, et ses travaux se répartissent entre quatre commissions statutaires : 1) la Commission institutionnelle, 2) la Commission de la culture et de l'éducation, responsable des médias, de la jeunesse, des sports et de la communication, 3) la Commission du développement durable, responsable des questions d'environnement, de la politique de la ville et de l'aménagement du territoire, 4) la Commission de la cohésion sociale, responsable en matière d'emploi, de citoyenneté, de migration, de relations intercommunautaires, d'égalité entre hommes et femmes et de solidarité.

Compte tenu du lien étroit qui existe entre l'autonomie locale (dont la promotion est l'un des principaux objectifs du Congrès) et l'amélioration de la situation des minorités, les travaux de cet organe du Conseil de l'Europe sont extrêmement importants pour la question des minorités nationales.

Le Congrès a adopté des résolutions et recommandations consacrées à la protection des minorités. Dans ces textes (voir plus bas), le Congrès a montré l'utilité du principe de subsidiarité pour la résolution des problèmes des minorités, ainsi que l'apport positif de l'autonomie territoriale dans ce domaine. Il a également souligné que le principe de l'autonomie culturelle complète de façon utile l'autonomie politique.

Le Congrès a été à l'origine de textes importants pour la protection des minorités : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (voir le chapitre II) et la Charte européenne de l'autonomie locale, qui a entraîné la mise en place de mesures du suivi (voir encadré).

Suivi de la démocratie locale et régionale

La Charte européenne de l'autonomie locale, ouverte à la signature en 1985, est entrée en vigueur en 1988. Actuellement, 41 États l'ont ratifiée. Consacrée à la défense et au développement de l'autonomie locale, elle mentionne entre autres le principe de subsidiarité. Chaque Partie s'engage à se reconnaître liée par un nombre minimal d'articles de la Charte, dont un nombre minimal d'articles figurant dans la première partie, consacrée aux principes fondamentaux de l'autonomie locale.

Le Congrès a créé en 1995 un mécanisme de suivi de la démocratie locale et régionale dans les États membres. En 2000, le Comité des Ministres a chargé le Congrès, dans une résolution statutaire, d'élaborer régulièrement des rapports par pays sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, et de surveiller la mise en

œuvre effective de la Charte européenne de l'autonomie locale (article 2.3 de la Résolution statutaire (2000) 1 relative au Congrès).

Aujourd'hui, le mécanisme de suivi comprend deux volets :

- Un suivi *ex-officio*, qui consiste à contrôler l'application des articles de la Charte dans tous les États contractants, sur la base des conclusions d'un comité d'experts indépendants. Il débouche sur la rédaction de rapports généraux sur la mise en œuvre des différents articles de la Charte, comprenant des commentaires et des propositions à l'attention des gouvernements.

- Des rapports de suivi pays par pays élaborés par la Commission institutionnelle du Congrès, qui consistent à examiner la situation des collectivités locales dans un pays en particulier.

Dans le cadre de ce mécanisme de suivi :

- le Congrès mène des missions d'information qui permettent un dialogue franc et constructif avec le gouvernement et les collectivités territoriales de l'État concerné. Les rapporteurs du Congrès travaillent en collaboration avec les délégations nationales auprès du Congrès, et sont assistés par un consultant du Groupe d'experts indépendants.

- des représentants des gouvernements en charge des collectivités territoriales participent aux sessions du Congrès, afin d'expliquer à ce dernier comment ses recommandations sont mises en œuvre dans le droit national.

Lors de leurs visites, les rapporteurs du Congrès tiennent dûment compte des questions liées aux minorités.

Textes adoptés par le Congrès.

Outre les conventions citées ci-dessus, le Congrès a adopté plusieurs recommandations et résolutions ayant trait aux minorités nationales :

- Recommandation 147 (2004) sur les flux migratoires et la cohésion sociale en Europe du Sud-Est : rôle des autorités locales et régionales.
- Résolution 175 (2004) sur les flux migratoires et la cohésion sociale en Europe du Sud-Est : rôle des autorités locales et régionales
- Recommandation 70 (1999) sur les droits locaux/statuts particuliers
- Résolution 65 (1998) sur l'autonomie territoriale et les minorités nationales
- Recommandation 44 (1998) sur la crise au Kosovo
- Recommandation 43 (1998) sur l'autonomie territoriale et les minorités nationales
- Résolution 52 (1997), « Fédéralisme, régionalisme, autonomie locale et minorités »
- Résolution 44 (1997), « Contribution des Rom à la construction d'une Europe tolérante »
- Résolution 232 (1992) sur les autonomies, les minorités, les nationalismes et l'Union européenne

VII. COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

La fonction de Commissaire aux droits de l'homme a été créée par le Comité des Ministres dans sa Résolution (99) 50, le 7 mai 1999, lors de sa 104^e session à Budapest. Aux termes de cette résolution, le Commissaire a pour mandat de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les États membres, d'identifier d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des États membres en matière de respect des droits de l'homme, et de contribuer à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance de ces droits, tels qu'ils ressortent des différents instruments du Conseil de l'Europe.

Le Commissaire est une instance non judiciaire. Dans le cadre de son mandat, le Commissaire a entrepris des visites officielles, organisé des séminaires et adopté des avis et des recommandations (voir plus bas).

Lors de ses visites officielles, le Commissaire s'est renseigné sur la situation des minorités et s'est intéressé entre autres à la question de l'accès des minorités nationales à l'éducation, aux soins et à l'emploi. Il a également étudié la question de l'acquisition de la nationalité pour les groupes minoritaires dans certains pays.

Le rôle des médiateurs est important pour la protection des minorités. Ce point a été examiné lors de certaines des Tables rondes des médiateurs européens régulièrement organisées par le Bureau du Commissaire. Par exemple, lors de la 8^e Table ronde, organisée à Oslo en novembre 2003, les participants ont souligné le rôle de catalyseur qu'ont les médiateurs en matière de protection de problèmes liés aux minorités nationales ainsi que leur important rôle de prévention, notamment en encourageant le dialogue.

RECOMMANDATION

Le Commissaire est notamment chargé d'identifier les insuffisances en droit et dans la pratique. Dans ce contexte, le Commissaire a adopté des Recommandations, dont une Recommandation concernant certains aspects juridiques et pratiques relatifs à la stérilisation des femmes en République slovaque.

Dans cette recommandation, le Commissaire étudie le cas des stérilisations pratiquées sur des femmes Rom, souvent sans leur consentement, et analyse l'enquête diligentée par les autorités slovaques à la suite de ces stérilisations. Il propose certaines solutions, parmi lesquelles :

« Adopter rapidement une nouvelle législation obligeant, selon des modalités suffisamment définies, à recueillir le consentement libre et informé de la personne concernée avant tout acte médical, y compris la stérilisation, conformément aux critères du droit international ;

Adopter rapidement une réglementation spécifique sur le droit des patients à accéder à leur dossier médical, prévoyant notamment les règles applicables à la délégation de ce droit ;

Prendre des mesures, accompagnées de ressources adéquates, pour améliorer le système de santé, y compris les services de conseil et les soins de gynécologie et d'obstétrique, et garantir à tous un accès égal au système de soins ;

Établir les modalités et les critères applicables aux dédommagements à proposer aux victimes, éventuellement à travers la création d'une commission indépendante. Ils devraient comprendre à la fois des excuses et des compensations financières. »

Rapports de visite du Commissaire

Dans le cadre de son mandat, le Commissaire s'est rendu dans vingt-neuf pays, chaque visite donnant lieu à un rapport : Andorre, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

VIII. COMMISSION EUROPÉENNE CONTRE LE RACISME ET L'INTOLÉRANCE (ECRI)

L'ECRI est un mécanisme qui a été mis en place par le premier Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe. La décision de créer l'ECRI figure dans la Déclaration de Vienne adoptée par le premier Sommet, le 9 octobre 1993. La Conférence européenne contre le racisme, tenue à Strasbourg en octobre 2000, a appelé au renforcement de l'action de l'ECRI. Le 13 juin 2002, le Comité des Ministres a adopté un nouveau statut pour l'ECRI, consolidant ainsi son rôle d'organe indépendant de droits de l'homme chargé d'assurer le suivi des questions relatives au racisme et à la discrimination raciale.

L'ECRI a pour tâche de combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau de la grande Europe et sous l'angle de la protection des droits de l'homme. Son action englobe toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence, la discrimination et les préjugés auxquels font face des personnes ou des groupes de personnes, notamment au motif de leur « race », de leur couleur, de leur langue, de leur religion, de leur nationalité et de leur origine nationale ou ethnique.

Le programme d'activités de l'ECRI est composé de trois volets : approche pays par pays ; les travaux sur des thèmes généraux et les activités en relation avec la société civile.

L'approche pays par pays

Dans le cadre de cette approche, l'ECRI effectue le monitoring des phénomènes de racisme et de discrimination raciale en examinant en détail la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle élabore des rapports contenant ses analyses et ses recommandations quant à la manière dont chaque pays peut traiter les problèmes identifiés.

Afin d'avoir une vision aussi détaillée et complète que possible de la situation concernant les questions liées au racisme et à l'intolérance dans les différents pays, une visite de contact y est organisée pour les rapporteurs de l'ECRI, avant l'élaboration de chaque nouveau rapport.

Les rapports établis par l'ECRI sont d'abord transmis sous forme de projets de texte aux Etats membres concernés et font l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités nationales de ces pays. Le contenu du rapport est revu à la lumière de ce dialogue. Le rapport est ensuite adopté dans sa forme définitive et transmis par l'ECRI au gouvernement de l'Etat membre concerné, par l'intermédiaire du Comité des Ministres et du Conseil de l'Europe. Il est ensuite rendu public, à moins que le gouvernement concerné ne s'y oppose expressément.

L'approche pays par pays concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de quatre à cinq ans, à raison de dix à douze pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

La publication des rapports pays par pays de l'ECRI représente une étape importante dans le développement d'un dialogue continu et actif entre l'ECRI et les autorités des Etats membres en vue de trouver des solutions aux problèmes du racisme et de l'intolérance auxquels ces

derniers doivent faire face. Les apports des organisations non gouvernementales et d'autres instances ou personnes actives en ce domaine sont les bienvenus dans ce processus pour que les travaux de l'ECRI soient aussi constructifs et utiles que possible.

Travaux sur des thèmes généraux

Le deuxième volet du programme de l'ECRI est consacré à des travaux sur des thèmes généraux revêtant une importance particulière pour la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, ainsi que des activités spécifiques axées sur ces sujets.

1) Recommandations de politique générale :

L'ECRI a adopté jusqu'à présent neuf recommandations de politique générale adressées aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe qui couvrent les principaux aspects du racisme et de l'intolérance et proposent des lignes directrices aux fins de l'élaboration de politiques nationales d'ensemble.

- Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance
- Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national
- Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Rom/Tsiganes
- Recommandation de politique générale n° 4 : Les enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles
- Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans
- Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par Internet
- Recommandation de politique générale n° 7 : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale
- Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme
- Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme

2) Collecte et diffusion d'exemples de «bonnes pratiques »

Un autre domaine d'activités de l'ECRI est la collecte d'exemples de « bonnes pratiques » en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, et la diffusion à grande échelle de ces exemples dans les milieux concernés. Les dernières publications de l'ECRI dans la série des exemples de « bonnes pratiques » portent sur les thèmes suivants :

- Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national ;
- La lutte contre le racisme et l'intolérance dans le domaine des médias ;
- Exemples pratiques de lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Rom/Tsiganes.

Relations avec la société civile

Ce volet du programme de l'ECRI est destiné à communiquer au grand public le message antiraciste de l'ECRI ainsi qu'à faire connaître les travaux de celle-ci dans les milieux concernés aux niveaux international, national et local. Dans son programme d'action sur les relations avec la société civile, la Commission reconnaît que la lutte contre le racisme et l'intolérance ne sera pleinement efficace que si la société civile y adhère activement : pour s'attaquer aux phénomènes racistes et à l'intolérance, il faut non seulement des actions de la part des gouvernements (auxquels s'adressent les recommandations de l'ECRI), mais aussi la pleine et entière participation de la société civile. L'ECRI attache une grande importance, non seulement à faire passer son message antiraciste dans la société civile en général, mais aussi à faire participer les différentes composantes de la société à un dialogue interculturel fondé sur le respect mutuel. Le programme d'action mis en œuvre par l'ECRI pour développer ses relations avec la société civile comprend les activités suivantes :

- Organisation de réunions d'information et de tables rondes dans les Etats membres en coopération avec les partenaires nationaux à l'occasion de la publication des rapports pays par pays
- Réunions thématiques et consultations avec les ONG actives dans la lutte contre le racisme et l'intolérance et participation à des événements organisés par les ONG
- Utilisation des médias pour communiquer les résultats des travaux de l'ECRI et le message antiraciste aussi largement que possible ; mise au point du site Internet « Lutter contre le racisme et l'intolérance » : www.coe.int/ecri.
- Activités d'information en direction de l'audience politique (gouvernementale et parlementaire)
- Contacts avec le secteur de la Jeunesse.

Dans la mise en œuvre de ses activités, l'ECRI coopère étroitement avec l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), sur la base d'un accord signé à cet effet le 10 février 1999 par le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne.

Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI : Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (adoptée le 13 décembre 2002).

Cette recommandation de politique générale énumère les composantes jugées essentielles par l'ECRI aux fins d'une législation nationale efficace contre le racisme et la discrimination raciale.

Dans ce texte, l'ECRI appelle au renforcement des instruments juridiques visant à garantir la protection des personnes contre le racisme et la discrimination raciale et à promouvoir une véritable égalité de toutes les personnes. Ainsi l'ECRI préconise une protection juridique plus efficace contre les actes de racisme et de discrimination fondés sur la race, la couleur et l'origine nationale ou ethnique ainsi que sur la langue, la religion et la nationalité.

L'ECRI recommande que l'interdiction de la discrimination s'applique à une très large gamme de domaines, dont les activités de la police et de contrôle aux frontières. Elle recommande la création, dans chaque Etat membre, d'organes spécialisés indépendants pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale pouvant non seulement suivre la situation et formuler des recommandations aux gouvernements mais aussi aider ou représenter les requérants en cas de procédures devant les tribunaux et mener des enquêtes.

Se fondant sur l'approche selon laquelle le racisme et la discrimination ne doivent pas seulement être combattus au moment où ils se manifestent mais doivent également faire l'objet d'une prévention au moyen de la promotion de l'égalité et de la sensibilisation, l'ECRI recommande en outre que toutes les autorités publiques soient obligées légalement de favoriser l'égalité et d'éviter la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.

IX. COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE)

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise, est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Créée en 1990, elle a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux normes du patrimoine constitutionnel européen.

Au fil des années, la Commission est devenue une instance de réflexion juridique indépendante reconnue au niveau international, donnant aux Etats des « conseils en matière constitutionnelle » et jouant un rôle unique dans la gestion des crises et la prévention des conflits à travers l'élaboration de constitutions et des conseils en la matière.

Les méthodes de travail types de la Commission sont les suivantes : préparation d'avis ou d'études par un certain nombre de ses membres après s'être rendue dans les pays concernés et avoir rencontré et consulté les autorités nationales compétentes afin de se familiariser avec la situation et de proposer des solutions réalistes. La Commission adopte une approche comparative visant à mettre en commun les expériences acquises par les Etats membres du Conseil de l'Europe dans le cadre du fonctionnement de ses propres institutions démocratiques.

La Commission de Venise s'intéresse à la question des droits des minorités depuis 1991, année où elle a adopté une « proposition de Convention européenne pour la protection des minorités nationales ». Elle a par la suite (1992) été appelée à examiner la proposition de protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme élaborée par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (notamment son article 11) ainsi que certaines dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1996).

Depuis lors, elle coopère avec les autorités nationales d'un certain nombre de pays (dont la Hongrie (1993), la République de Moldova (1995 et 1999), la Croatie (1996 à 2002), la Bosnie-Herzégovine (2001), la Serbie-Monténégro (2003), la Lituanie (2003), le Monténégro, la Roumanie et l'Ukraine (2004), donnant son avis sur la conformité de plusieurs textes législatifs relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales avec les normes européennes. En mars 2002, à la demande l'Assemblée parlementaire, elle a examiné la question des groupes éventuels de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'appliquerait une fois ratifiée par la Belgique.

En octobre 2001, la Commission a adopté un rapport sur le « traitement préférentiel des minorités nationales par l'Etat-parent ». Ce rapport, qui traitait pour la première fois de ce phénomène de droit international, a par la suite été considéré comme fixant les normes d'un comportement acceptable des Etats dans leurs relations avec leurs minorités à l'étranger. Il a aussi servi d'instrument de médiation entre la Hongrie et la Roumanie dans leur différend concernant la loi hongroise relative au statut. Pour donner suite à ce rapport et compte tenu du vif intérêt qu'il a suscité, la Commission a organisé un colloque international en juin 2002 à Athènes sur « la protection des minorités nationales par leur Etat-parent » ; les actes figurent dans le volume n° 32 de la collection « Science et technique de la démocratie » de la Commission de Venise.

La Commission travaille actuellement à une étude visant à savoir s'il convient de poser une condition de citoyenneté dans la définition générale des « minorités nationales ».

Cette étude sera menée sur la base des discussions organisées sur le sujet avec d'autres organes internationaux traitant de la protection des minorités, notamment le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-commission des Droits de l'Homme de l'ONU, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le haut-commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales.

De plus, étant active dans le vaste domaine du droit constitutionnel, la Commission de Venise a aussi étudié des questions qui ont des conséquences pour la protection des minorités (par exemple les partis politiques et les élections, l'organisation territoriale d'un Etat).

La Commission a aussi procédé à plusieurs études sur des questions relatives aux minorités. En 1993, elle a effectué une étude comparative (sur la base des réponses à un questionnaire présentées par vingt-six Etats) sur la protection des minorités au niveau national, qui a mis en évidence la diversité des modèles juridiques existants en matière de protection des minorités. En 1994, elle a publié une étude spécifique sur la « Protection des minorités dans les Etats fédéraux et régionaux : Autriche, Belgique, Canada, Allemagne, Italie, Espagne, Suisse ». En 1996, elle a publié les actes d'un séminaire UniDem (Université pour la démocratie) tenu à Lausanne sur le sujet de « l'autonomie locale, l'intégrité territoriale et la protection des minorités » sur la base de l'expérience de plusieurs pays d'Europe occidentale, orientale et centrale. En 2000, elle a adopté une étude sur « le droit électoral et les minorités nationales » qui s'intègre dans ses travaux sur la participation à la vie publique des personnes appartenant à des minorités nationales.

Liste des principaux documents adoptés par la Commission de Venise

CDL-AD(2005)009 Rapport sur les règles électorales et les actions positives en faveur de la participation des minorités nationales aux processus de décision dans les pays européens

CDL-AD(2002)001 Avis sur les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique

CDL-INF(2001)019 Rapport sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur Etat-parent, adopté par la Commission de Venise à sa 48^e réunion plénière (Venise, 19-20 octobre 2001)

CDL-MIN(1999)001rev Droit électoral et minorités nationales

CDL-MIN(1998)001rev Note de synthèse sur la participation à la vie publique des personnes appartenant à des minorités

CDL-MIN(1996)002rev Avis sur les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui devraient être acceptées par tous les Etats contractants

CDL-MIN(1994)001rev2 La protection des minorités dans les Etats fédéraux et régionaux : rapports consolidés sur la base des études concernant l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et la Suisse

CDL-MIN(1993)002rev La participation des personnes appartenant aux minorités nationales au fonctionnement des institutions démocratiques

CDL-MIN(1992)008 Avis sur la proposition de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif à la protection des minorités

CDL(1991)008 Rapport explicatif sur la proposition de Convention européenne pour la protection des minorités

CDL(1991)007 Proposition pour une Convention européenne pour la protection des minorités

CDL-MIN(1991)020rev Avis sur le projet de charte des langues régionale ou minoritaires

X. COOPÉRATION AVEC LES ONG ET LE FORUM EUROPÉEN DES ROM ET DES GENS DU VOYAGE

A. COOPÉRATION AVEC LES ONG

Reconnaissant la contribution des ONG à ses travaux, le Conseil de l'Europe permet aux ONG internationales de bénéficier d'un statut participatif. Ce statut, qui est régi par la Résolution (2003)8 adoptée par le Comité des Ministres le 19 novembre 2003, renforce la coopération avec les ONG. Au moment où le présent document a été rédigé, plus de 400 organisations non gouvernementales étant dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe coopère avec les ONG à chacun des niveaux structurels : Comité des Ministres, Assemblée parlementaire, Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux, ainsi que dans le cadre de son programme d'activités.

La coopération prend des formes diverses, allant d'une simple consultation à une véritable collaboration sur des projets précis. Des représentants d'ONG peuvent participer en qualité de consultants à diverses études ou contribuer aux travaux des commissions intergouvernementales sur une base ponctuelle ; rédiger des notes à l'intention du Secrétaire Général ; présenter des exposés oraux ou écrits devant les commissions de l'Assemblée parlementaire et le Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux ; intervenir lors de colloques, séminaires et autres réunions organisés par le Conseil de l'Europe. Les ONG rendent compte au public de l'état d'avancement des projets du Conseil de l'Europe qui intéressent leur domaine d'activité tout en mettant à la disposition du Conseil leur expérience.

Les exemples de coopération sont nombreux. L'Assemblée parlementaire et ses commissions peuvent consulter les ONG dotées du statut participatif et, en retour, les ONG reçoivent l'ordre du jour de l'Assemblée ainsi que ses documents publics. Ces organisations ont diverses occasions de porter leurs points de vue à l'attention de l'Assemblée, par écrit ou oralement, en les adressant à l'une de ses commissions. Elles communiquent des informations pertinentes aux diverses commissions et aux parlementaires. Les informations provenant d'ONG qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme sont importantes pour l'Assemblée à tous les stades du processus de la demande d'adhésion et du suivi.

Les ONG (nationales ou internationales) peuvent contribuer aux divers systèmes de suivi des droits de l'homme mis en place au sein du Conseil de l'Europe.

Elles peuvent donner des conseils utiles, voire représenter juridiquement des personnes ou des groupes de personnes souhaitant introduire un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans certains cas, les ONG peuvent être invitées à donner à la Cour des informations qui contribuent à l'analyse des questions soulevées.

Elles peuvent communiquer d'autres informations aux organes de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte des langues régionales ou minoritaires (voir également les parties pertinentes du présent document).

L'ECRI coopère aussi avec des ONG internationales et nationales par l'intermédiaire de ses travaux de suivi et dans le cadre de son programme d'action sur les relations avec la société civile (voir également la partie pertinente du présent document).

En ce qui concerne les ONG et la Charte sociale européenne, le protocole prévoyant un système de réclamations collectives est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998 dans les Etats qui l'ont ratifié. Cette procédure permet aux ONG internationales dotées du statut participatif qui figurent sur une liste particulière, parmi d'autres organisations, de saisir collectivement le Comité européen des droits sociaux lorsqu'elles estiment que la Charte n'est pas respectée (voir également la partie sur la Charte sociale européenne).

B. FORUM EUROPÉEN DES ROM ET DES GENS DU VOYAGE

Le Forum européen des Rom et des Gens du voyage a le statut d'organisation internationale non gouvernementale (OING) et est chargé de représenter les communautés rom dans toute l'Europe.

L'idée d'un forum de ce type, examinée depuis le début des années 70, s'est concrétisée en 2001 lorsque la Présidente de la Finlande, Tarja Halonen, lors d'une allocution devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a proposé de créer une assemblée consultative pour les Rom au niveau européen. L'objectif était, selon ses propres termes, « de donner une voix aux Rom ».

Le forum est un organe autonome, indépendant des gouvernements et des organisations intergouvernementales. Il a un accord de partenariat juridique avec le Conseil de l'Europe qui prévoit notamment la mise en place de relations avec les divers organes du Conseil de l'Europe.

Le forum est un organe élu réunissant les voix légitimes des communautés rom, sinti et de celle des Gens du voyage : il est ouvert à toutes les organisations travaillant pour les Rom, les Sinti, les Kalés et d'autres groupes apparentés. Sont membres du forum les organisations nationales et les organisations internationales de Rom. Ces membres désignent des représentants qui siègeront aux réunions plénières et au Comité exécutif.

Les organisations nationales de Rom et/ou de Gens du voyage doivent couvrir 75 % des structures nationales représentant cette population dans le pays concerné. Ces organisations nationales désigneront un représentant titulaire et trois remplaçants au forum.

Au moment où le présent document a été rédigé, la première session plénière générale du forum était prévue à l'été 2005. Seules les organisations reconnues par le forum avant la fin mai 2005 pourront y envoyer des représentants.

RATIFICATIONS DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE PERTINENTS

Updated – 15 April 2005 / Mis à jour le 15 avril 2005

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES	Framework Convention for the Protection of National Minorities / Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	European Charter for Regional or Minority Languages / Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	Protocol N°12 / Protocole N°12	European Social Charter / Charte sociale européenne	European Social Charter (Revised) / Charte sociale européenne (révisée)	Additional Protocol to the European Social Charter Providing for a System of Collective Complaints / Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives	European Convention on Nationality / Convention européenne sur la nationalité	MEMBER STATES / ETATS MEMBRES
ALBANIA / ALBANIE	28/09/1999	-	26/11/2004	-	14/11/2002	-	11/02/2004	ALBANIA / ALBANIE
ANDORRA / ANDORRE	-	-	-	-	12/11/2004	-	-	ANDORRA / ANDORRE
ARMENIA / ARMENIE	20/07/1998	25/01/2002	17/12/2004	-	21/01/2004	-	-	ARMENIA / ARMENIE
AUSTRIA / AUTRICHE	31/03/1998	28/06/2001	-	29/10/1969	-	-	17/09/1998	AUSTRIA / AUTRICHE
AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN	Accession / adhésion 26/06/2000	-	-	-	02/09/2004	-	-	AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN
BELGIUM / BELGIQUE	-	-	-	16/10/1990	02/03/2004	23/06/2003	-	BELGIUM / BELGIQUE
BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE	Accession / adhésion 24/02/2000	-	29/07/2003	-	-	-	-	BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE
BULGARIA / BULGARIE	07/05/1999	-	-	-	07/06/2000	*	-	BULGARIA / BULGARIE
CROATIA / CROATIE	11/10/1997	05/11/1997	03/02/2003	26/02/2003	-	26/02/2003	-	CROATIA / CROATIE
CYPRUS / CHYPRE	04/06/1996	26/08/2002	30/04/2002	07/03/1968	27/09/2000	06/08/1996	-	CYPRUS / CHYPRE
CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE	18/12/1997	-	-	03/11/1999	-	-	19/03/2004	CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

* Declaration contained in the instrument of ratification deposited on 7 June 2000. In accordance with Part IV, Article D, paragraph 2, of the Revised European Social Charter, the Republic of Bulgaria accepts the supervision of its obligations under this Charter following the procedure provided in the Additional Protocol to the European Social Charter providing for a system of collective complaints of 9 November 1995. / Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 juin 2000. Conformément à l'article D, paragraphe 2, de la Partie IV de la Charte sociale européenne (révisée), la République de Bulgarie déclare qu'elle accepte le contrôle de ses obligations au titre de cette Charte selon la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, du 9 novembre 1995.

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES	Framework Convention for the Protection of National Minorities / Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	European Charter for Regional or Minority Languages / Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	Protocole N°12 / Protocole N°12	European Social Charter / Charte sociale européenne	European Social Charter (Revised) / Charte sociale européenne (révisée)	Additional Protocol to the European Social Charter Providing for a System of Collective Complaints / Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives	European Convention on Nationality / Convention européenne sur la nationalité	MEMBER STATES / ETATS MEMBRES
DENMARK / DANEMARK	22/09/1997	08/09/2000	-	03/03/1965	-	-	24/07/2002	DENMARK / DANEMARK
ESTONIA / ESTONIE	06/01/1997	-	-	-	11/09/2000	-	-	ESTONIA / ESTONIE
FINLAND / FINLANDE	03/10/1997	09/11/1994	17/12/2004	29/04/1991	21/06/2002	17/07/1998	-	FINLAND / FINLANDE
FRANCE	-	-	-	09/03/1973	07/05/1999	07/05/1999	-	FRANCE
GEORGIA / GEORGIE	-	-	15/06/2001	-	-	-	-	GEORGIA / GEORGIE
GERMANY / ALLEMAGNE	10/09/1997	16/09/1998	-	27/01/1965	-	-	-	GERMANY / ALLEMAGNE
GREECE / GRECE	-	-	-	06/06/1984	-	18/06/1998	-	GREECE / GRECE
HUNGARY / HONGRIE	25/09/1995	26/04/1995	-	08/07/1999	-	-	21/11/2001	HUNGARY / HONGRIE
ICELAND / ISLANDE	-	-	-	15/01/1976	-	-	26/03/2003	ICELAND / ISLANDE
IRELAND / IRLANDE	07/05/1999	-	-	07/10/1964	04/11/2000	04/11/2000	-	IRELAND / IRLANDE
ITALY / ITALIE	03/11/1997	-	-	22/10/1965	05/07/1999	03/11/1997	-	ITALY / ITALIE
LATVIA / LETTONIE	-	-	-	31/01/2002	-	-	-	LATVIA / LETTONIE
LIECHTENSTEIN	18/11/1997	18/11/1997	-	-	-	-	-	LIECHTENSTEIN
LITHUANIA / LITUANIE	23/03/2000	-	-	-	29/06/2001	-	-	LITHUANIA / LITUANIE
LUXEMBOURG	-	-	-	10/10/1991	-	-	-	LUXEMBOURG
MALTA / MALTE	10/02/1998	-	-	04/10/1998	-	-	-	MALTA / MALTE
MOLDOVA	20/11/1996	-	-	-	08/11/2001	-	30/11/1999	MOLDOVA
MONACO	-	-	-	-	-	-	-	MONACO
NETHERLANDS / PAYS-BAS	16/02/2005	02/05/1996	28/07/2004	22/04/1980	-	-	21/03/2001	NETHERLANDS / PAYS-BAS
NORWAY / NORVEGE	17/03/1999	10/11/1993	-	26/10/1962	07/05/2001	20/03/1997 S	-	NORWAY / NORVEGE
POLAND / POLOGNE	20/12/2000	-	-	25/06/1997	-	-	-	POLAND / POLOGNE

S: Signature without reservation as to ratification / Signature sans réserve de ratification

ETATS MEMBRES	for the Protection of National Minorities / Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	Regional or Minority Languages / Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	Protocole N°12	Social Charter / Charte sociale européenne	(Revised) / Charte sociale européenne (révisée)	Social Charter Providing for a System of Collective Complaints / Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives	Nationality / Convention européenne sur la nationalité	STATES / ETATS MEMBRES
PORTUGAL	07/05/2002	-	-	30/09/1991	30/05/2002	20/03/1998	15/10/2001	PORTUGAL
ROMANIA / ROUMANIE	11/05/1995	-	-	-	07/05/1999	-	20/01/2005	ROMANIA / ROUMANIE
RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE	21/08/1998	-	-	-	-	-	-	RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE
SAN MARINO / SAINT-MARIN	05/12/1996	-	25/04/2003	-	-	-	-	SAN MARINO / SAINT-MARIN
SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO	Accession / adhésion 11/05/2001	-	03/03/2004	-	-	-	-	SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO
SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE	14/09/1995	05/09/2001	-	22/06/1998	-	-	27/05/1998	SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE
SLOVENIA / SLOVENIE	25/03/1998	04/10/2000	-	-	07/05/1999	*	-	SLOVENIA / SLOVENIE
SPAIN / ESPAGNE	01/09/1995	09/04/2001	-	06/05/1980	-	-	-	SPAIN / ESPAGNE
SWEDEN / SUEDE	09/02/2000	09/02/2000	-	17/12/1962	29/05/1998	29/05/1998	28/06/2001	SWEDEN / SUEDE
SWITZERLAND / SUISSE	21/10/1998	23/12/1997	-	-	-	-	-	SWITZERLAND / SUISSE
"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"	10/04/1997	-	13/07/2004	-	-	-	03/06/2003	"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" / "L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"
TURKEY / TURQUIE	-	-	-	24/11/1989	-	-	-	TURKEY / TURQUIE
UKRAINE	26/01/1998	-	-	-	-	-	-	UKRAINE
UNITED KINGDOM / ROYAUME UNI	15/01/1998	27/03/2001	-	11/07/1962	-	-	-	UNITED KINGDOM / ROYAUME UNI

* Declaration contained in a Note Verbale handed to the Secretary General at the time of deposit of the instrument of ratification, on 7 May 1999: accordance with Part IV, Article D, paragraph 2, of the Revised European Social Charter, the Republic of Slovenia accepts the supervision of its obligations under this Charter following the procedure provided in the Additional Protocol to the European Social Charter providing for a system of collective complaints of 9 November 1995. / Déclaration remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 7 mai 1999 Conformément à l'article D, paragraphe 2, de la Partie IV de la Charte sociale européenne (révisée), la République de Slovénie déclare qu'elle accepte le contrôle de ses obligations au titre de cette Charte selon la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, du 9 novembre 1995.